

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

G.T N° 23/011

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2
Vu la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son chapitre premier, titre III,
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine,
Vu le décret 2009-16 du 07 Janvier 2009 pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,
Vu le Code Pénal,

Vu la demande du 10/02/2023 présentée par Mme PODEVIN Christelle de l'A.P.E.I « SAJ-FAM AJ - Les copains à bord » sollicitant l'autorisation d'effectuer une vente au déballage 64 bis rue C. Beugnet à Courrières le samedi 11 Mars 2023 de 10 H 00 à 17 H 00

Vu le récépissé de déclaration préalable N° 02/2023 réceptionné le 10/02/2023 dument rempli et signé par le déclarant

ARRETE

ARTICLE 1 : L'A.P.E.I SAJ-FAM AJ « les copains à bord » est autorisée à effectuer une vente au déballage (vente de vêtements hommes, femmes, enfants) le samedi 11 Mars 2023 de 10 H 00 à 17 H 00 64 bis rue C. Beugnet à Courrières.

ARTICLE 2: Les organisateurs seront tenus d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacements et les noms des attributaires ainsi que de tenir un registre dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur au moment de la manifestation. Mme PODEVIN Christelle devra contacter son assurance responsabilité civile afin de l'informer de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.

ARTICLE 4 : Au moment de son inscription, toute personne devra, en outre, remplir de façon complète, une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Il revient aux organisateurs d'assurer un contrôle d'accès à la manifestation, celui-ci se fera tout en veillant à ne pas compromettre la fluidité des accès et la qualité des contrôles. Il est rappelé que les contrôles de palpation ou l'ouverture des sacs doivent être effectués par des agents de sécurité habilités pouvant être recrutés par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit d'introduire de transporter, d'utiliser dans le périmètre de la manifestation tout type d'artifices ainsi que tous objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet de Lens, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour et dont ampliation sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le 2 février 2023

Le Maire,



Christophe PILCH

Notifié à l'intéressé
le

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.